

*CAC*  
*Instruction*

Transmis copie pour information à Monsieur

l'Administrateur du Territoire de RUHENGRI.



Kigali, le 5 avril 1952.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

*DESSAINT.*

*recu le 11/4/52*  
*1004 A.E. 4*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
AFFAIRES ECONOMIQUES

Usumbura, le 2 avril 1952.-

N° 41/2151/283

OBJET :

Registre du Commerce.

Doss.03.01.02.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n° 949/AE. du 18 mars 1952, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Régies C.A.C., n'ayant pas la personnalité civile, n'ont pas d'existence juridique propre et ne doivent pas s'inscrire au Registre du commerce.

La position des artisans indigènes est définie par l'art.37 du Décret du 6 mars 1951, qui stipule que ce décret ne s'applique pas aux indigènes non immatriculés du Congo Belge et des colonies voisines exerçant leur commerce dans le cadre de leur milieu coutumier. L'inscription est donc obligatoire pour les indigènes immatriculés ou exerçant leur commerce en dehors du cadre coutumier.-

Le Commissaire Provincial faisant  
fonctions de Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
M. DE RYCK.-  
P.O. sé./ WILLAERT

Secrétaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à NYANZA.-

Cous le couvert de Monsieur le Résident  
du Ruanda à KIGALI.-